



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

## **Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)**

**Modification du 31 octobre 2022**

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, let. f et n à r, et 3*

<sup>1</sup> Pour la retenue de l'impôt à la source, les barèmes suivants sont appliqués aux personnes énumérées ci-après:

- f. *abrogée*
- n. *barème R*: frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord du 23 décembre 2020 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers)<sup>2</sup> qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
- o. *barème S*: frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;
- p. *barème T*: frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
- q. *barème U*: frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H;

<sup>1</sup> RS 642.118.2

<sup>2</sup> RS ... ; FF 2021 1919

- r. *barème V*: frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème G.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt à la source appliqué aux frontaliers visés à l'al. 1, let. n à r, s'élève à 80 % du taux applicable pour le barème qui les concerne.

*Art. 14, al. 3*

<sup>3</sup> Les frontaliers au sens de l'art. 2, let. b, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers ne peuvent pas faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure en cas de quasi-résidence.

*Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> Les frontaliers au sens de l'art. 2, let. b, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers ne peuvent pas faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure d'office.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers.

31 octobre 2022

Département fédéral des finances:  
Ueli Maurer

